

VD_OMNI AC.2006.0067 vom 6. September 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2006.0067

FR: VD_OMNI AC.2006.0067 du 6 septembre 2007

IT: VD_OMNI AC.2006.0067 del 6 settembre 2007

Regeste

HEINS, BIASINI, BAUMGARTNER, NEEMAN, ROTH, SADOWSKI/Municipalité de Montreux, PASCHE PROMOTIONS SA | Si le Tribunal administratif écarte des griefs relatifs à l'équipement et à une dépendance mais en admet un relatif à l'implantation, annule le permis de construire et renvoie la cause à la municipalité pour qu'elle procède à une enquête complémentaire, cet arrêt de renvoi tranche dans ses considérants de façon définitive la question de l'équipement et de la dépendance.

Erwägungen

E. 1

Les parties disputent la portée de l'arrêt de renvoi rendu le 15 décembre 2005 par le Tribunal administratif dans la cause AC.2005.0169, l'autorité intimée considérant qu'il est revêtu de l'autorité de chose jugée en ce qui concerne l'accès au projet litigieux et la rampe du parking, les recourants le nient.

E. 2

Un arrêt de renvoi peut obliger l'autorité à laquelle la cause est renvoyée à statuer à nouveau en se conformant aux considérants. Cette autorité est alors liée non seulement par le dispositif mais également par les considérants, qui bénéficient dans ce cadre particulier de l'autorité de chose jugée (Tribunal administratif FI.1998.0101 consid. 1a et les références citées). Un tel arrêt peut avoir tranché certains points de façon définitive dans les considérants et constitue dans cette mesure une décision partielle sujette à recours (ATF 129 II 384 consid. 2.3, p. 385; ATF 1P.292/2004 du 29 juillet 2004; AC.2001.0200 du 25 février 2002 consid. 1a). Le même arrêt peut également contenir des indications contraignantes au sujet d'éventuels compléments d'instruction à effectuer par l'autorité intimée et constitue dans cette mesure une décision incidente, de nature procédurale (Moor, Droit administratif, II, 2.2.4.2; AC.2001.0200 du 25 février 2002, consid. 1a).

E. 3

En l'espèce, dans son arrêt de renvoi, le Tribunal administratif a considéré que l'accès au projet litigieux était suffisant et que la rampe du parking était admissible en tant que dépendance. Si la décision attaquée était annulée et la cause renvoyée à l'autorité municipale, ce n'était que pour procéder à une enquête complémentaire relative à l'implantation du bâtiment. Dans ces conditions, s'ils entendaient contester l'application faite par le Tribunal administratif des règles applicables en matière d'équipement et de dépendance, les recourants auraient dû agir contre l'arrêt de renvoi (ATF 129 II 384, consid. 2.3, p. 385; ATF 1P.292/2004 du 29 juillet 2004). En s'en abstenant, ils ont exclu non seulement que l'autorité intimée puisse revenir sur ces points déjà résolus mais aussi que le Tribunal administratif statue à nouveau à leur sujet (Poudret, Commentaire de la loi fédérale

d'organisation judiciaire, n.1.3.2 ad art. 66). N'est dès lors plus litigieux aujourd'hui que l'objet pour lequel la cause a été renvoyée à l'autorité intimée, à savoir la nouvelle implantation du bâtiment. Les moyens des recourants relatifs à l'équipement et à la rampe d'accès au parking doivent donc être écartés.

E. 4

Les recourants s'en prennent à l'intitulé de l'avis d'enquête complémentaire ainsi qu'au contenu des plans soumis à celle-ci, qui auraient été incomplets. Comme déjà jugées, les formalités d'enquête ne constituant pas une fin en elles-mêmes (AC.2006.0255 du 26 mars 2007, consid 2.3), il suffit de constater que les recourants n'ont pas été empêchés d'exercer leur droit en ce qui concerne l'objet de l'enquête complémentaire, de sorte que ce moyen doit être rejeté.

E. 5

Les recourants se plaignent également de ce que la rampe d'accès au parking ne serait pas figurée en détail sur les plans d'enquête et sollicite une "étude d'impact" ou une expertise au sujet de cette rampe. Comme exposé au considérant 4 de la partie droit de l'arrêt du 15 décembre 2005, c'est l'implantation du bâtiment nouveau qui avait été modifiée sans enquête complémentaire et non pas la rampe susmentionnée, dont le considérant 3 du même arrêt confirmait l'autorisation. Partant, l'enquête complémentaire imposée par le Tribunal administratif n'a pu porter que sur cette implantation, qui ne concerne pas ladite rampe et qui peut seule être litigieuse aujourd'hui comme vu au considérant 1 ci-dessus. Les arguments des recourants relatifs à cette rampe ne peuvent donc qu'être écartés.

E. 6

Les recourants sollicitent une inspection locale. Comme ils ne font valoir aucun moyen en relation avec l'implantation soumise à enquête complémentaire, une telle mesure d'instruction s'avère vide de sens et n'a pas à être ordonnée. Quant à l'audience requise par certains des recourants, elle n'a pas non plus à être organisée, au vu de la nature exclusivement juridique des questions posées au Tribunal administratif dans la présente cause (Tribunal fédéral des assurances, I 573/03 du 8 avril 2004, consid. 3.5 et les renvois).

E. 7

Déboutés, les recourants supporteront un émolument de justice. Obtenant gain de cause avec le concours d'un avocat, la constructrice et l'autorité intimée ont droit à des dépens à la charge des recourants, dont il convient de fixer le montant à 500 francs pour chacune d'elle.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.